

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs

DATE DU BULLETIN : Le 29 février 2012

Re : Amendements à la politique :

(a) Politique 3.2 – Exigences en matière de dépôt et information continue

(b) Politique 1.1 – Interprétation

Rappel de certaines exigences en cours en vertu de la politique 3.2

Mise en œuvre des amendements à la politique :

À compter d'aujourd'hui, la Bourse de croissance TSX (« TSXV ») modifie la politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue* (la « politique 3.2 »). Les amendements à la politique 3.2 visent principalement à faire ce qui suit : a) corriger certaines incompatibilités avec la législation en valeurs mobilières en vigueur; b) éliminer des sections redondantes ou inutiles; et c) clarifier les exigences actuelles de la politique et s'assurer que le libellé de la politique 3.2 en traduit bien l'objet et l'intention.

En lien avec les modifications faites à la disposition 5.3(a) de la politique 3.2, un amendement correspondant est apporté à la définition du terme « période de conservation imposée par la Bourse » dans la politique 1.1 – *Interprétation* (la « politique 1.1 »).

On trouvera le texte intégral de la version amendée de la politique 3.2 et de la politique 1.1 [en plus de la version soulignée de la politique amendée 3.2 par rapport à la version du 14 juin 2010 de la politique 3.2] sur le site Web du Groupe TMX inc. à la page suivante :

http://www.tmx.com/fr/listings/venture_issuer_resources/finance_manual.html

Les principaux amendements sont résumés comme suit :

- 1. Élimination des passages redondants et correction des incompatibilités par rapport à la législation en valeurs mobilières :** La version actuelle de la politique 3.2 (version datée du 14 juin 2010) réitère plusieurs amendements en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, plus particulièrement ceux ayant trait à l'information continue. En vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur, les émetteurs inscrits à la TSXV sont déjà tenus de se conformer aux exigences prévues, il n'est donc pas nécessaire d'inclure ces exigences dans la politique 3.2. Afin d'éliminer les redondances et d'éviter d'éventuelles incompatibilités entre la politique 3.2 et les exigences correspondantes de la législation en valeurs mobilières (découlant notamment de modifications futures des exigences de la législation en valeurs mobilières), la TSXV a supprimé ou, selon le cas, modifié certains passages de la politique 3.2 qui ne font que reprendre les exigences déjà prévues par la législation en valeurs mobilières.
- 2. Clarification des exigences en ce qui a trait à la période de conservation imposée par la Bourse :** L'article 5.3(a) de la politique 3.2 et la définition du terme « période de conservation imposée par la Bourse » dans la politique 1.1 ont été amendés afin de rendre compte adéquatement des circonstances dans lesquelles s'applique la période de conservation imposée par la Bourse. L'article 5.3(a) a également été amendé pour préciser la manière d'assortir la mention concernant la période de conservation imposée par la Bourse pour les titres qui ne sont pas représentés par un certificat. L'article 5.3(b) de la politique 3.2 a été modifié pour donner des indications claires sur la durée d'application de la période de conservation imposée par la Bourse. L'article 5.3(c) de la politique 3.2 a été amendé pour donner des indications claires concernant l'application de la période de conservation imposée par la Bourse et la mention correspondante à utiliser pour les titres dont la conversion, l'exercice ou l'échange donne droit à des titres inscrits.
- 3. Clarification des exigences en matière d'avis d'accord important :** Les articles 8.1 et 8.2 de la politique 3.2 ont été amendés pour mieux définir les circonstances dans lesquelles un émetteur est tenu de remettre à la TSXV un avis écrit de tout accord important. Ceci inclus les

amendements à l'article 8.2 de la politique 3.2 afin d'énoncer plus clairement le sens que la TSXV attribue au terme accord important dans ce contexte.

Rappel de certaines exigences permanentes prévues par la politique 3.2 :

La TSXV profite de la mise en œuvre des modifications susmentionnées apportées à la politique 3.2 pour rappeler aux émetteurs certaines exigences permanentes qu'elle a elle-même prescrites et qui, selon ce qu'elle a constaté, ne sont pas toujours respectées par les émetteurs inscrits. Ces exigences sont énoncées principalement dans la politique 3.2. La TSXV examine régulièrement la conduite de tous les émetteurs inscrits afin de s'assurer qu'ils respectent ces exigences.

1. **Assemblées annuelles des actionnaires :** Les émetteurs se rappelleront qu'ils doivent, conformément à l'article 4.1 de la politique 3.2, tenir une assemblée annuelle de leurs actionnaires chaque année civile. Après la première assemblée annuelle de ses actionnaires, l'émetteur doit tenir une assemblée annuelle chaque année civile, dans les 15 mois suivant sa dernière assemblée annuelle ou, si elle est antérieure, à la date prévue par les lois sur les sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières applicables.
2. **Avis d'accords importants :** Les émetteurs se rappelleront l'obligation qui leur incombe aux termes de l'article 8.1(a) de la politique 3.2 de remettre à la TSXV un avis écrit de tout accord important. Les émetteurs se rappelleront également que, pour les besoins de cette obligation, on entend notamment par accord important les conventions, engagements, contrats ou ententes auxquels un émetteur ou ses filiales sont directement ou indirectement parties et qui concernent :
a) une opération avec une personne ayant un lien de dépendance (au sens attribué à ce terme dans la politique 1.1); ou b) un prêt ou une avance de fonds consentis par l'émetteur ou ses filiales à une personne.

Si vous avez des questions concernant le présent bulletin, veuillez contacter :

Zafar Khan – Conseiller juridique, Politiques, 604-602-6982
Louis Doyle - Vice-président, 514-788-2407
